

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-09-12-00007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté numéro  
78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant  
autorisation d'exploiter, par la société CEMENTS  
CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire  
cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin

**ARRÊTÉ**

portant abrogation de l'arrêté d'autorisation numéro 78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter, par la société CEMENTS CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier sur la commune de Brueil en Vexin.

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.242-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2019 accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil en Vexin » sur la commune de Brueil en Vexin au profit de la société par actions simplifiées Ciments Calcia valide jusqu'au 18 juin 2029 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin ;

**VU** le courrier de la société CEMENTS CALCIA en date du 12 avril 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société CEMENTS CALCIA par courrier du 1<sup>er</sup> août 2022 notifié le 3 août suivant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la Société CEMENTS CALCIA par courrier du 12 avril 2022 a précisé qu'elle décidait de ne pas mener à bien le projet d'exploitation de la carrière de Brueil en Vexin ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert formulée par courrier du 21 juin 2017 par la Société CEMENTS CALCIA est contredite par le courrier du 12 avril 2022 de ladite Société,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, la condition subordonnant l'autorisation environnementale délivrée à la Société CEMENTS CALCIA par arrêté du 20 juin 2019 n'est plus remplie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin, délivrée à la société CIMENTS CALCIA, est abrogé.

### ARTICLE 2- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4- EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département pendant quatre mois et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

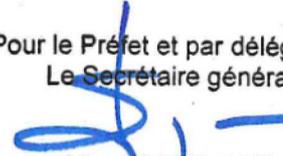
Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
  - au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
  - au Maire de Brueil en Vexin ,
  - à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE